

**MECANISME INTERNATIONAL APPELE A EXERCER
LES FONCTIONS RESIDUELLES DES TRIBUNAUX PENaux**

Affaire n° MICT-15-85-ES.5

LE PRESIDENT

Devant : Monsieur le Juge Carmel Agius, Président

Assistée de : Monsieur Abubacarr TAMBADOU, Greffier

Date : 2 janvier 2022

LE PROCUREUR

c.

RADIVOJE MILETIC

PUBLIC

**REQUÊTE DE RADIVOJE MILETIC
AUX FINS DE LIBERATION ANTICIPEE**

Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Conseil de la Défense :

Me Natacha Fauveau Ivanovic
Conseil *Pro Bono*

I. INTRODUCTION

1. Le 30 janvier 2015, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie («TPIY») a condamné Radivoje Miletic à 18 ans d'emprisonnement dans l'affaire IT-05-88-A, le Procureur c. Vujadn Popovic et consorts¹.
2. Le 4 avril 2016, Radivoje Miletic a été transféré en Finlande, où il purge sa peine.
3. Le 2 février 2017, le Ministère de la Justice de la République de Finlande a soumis au Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, («Mécanisme»), la question de la libération anticipée de Radivoje Miletic.
4. A l'époque de la demande des autorités finlandaises, Radivoje Miletic, qui remplissait les conditions d'une libération anticipée conformément aux lois finlandaises, n'avait pas encore purgé deux tiers de sa peine.
5. Le 26 juillet 2017, le Président du Mécanisme a refusé la libération anticipée de Radivoje Miletic² en soulignant que le fait de n'avoir pas purgé deux tiers de la peine militait contre sa libération anticipée³.
6. Le 27 octobre 2017, Radivoje Miletic a déposé une requête aux fins de libération anticipée⁴.
7. Le 23 octobre 2018, le Président du Mécanisme a refusé la demande de Radivoje Miletic⁵ en indiquant notamment que :

“while Miletic completed two-thirds of his sentence as of 17 May 2018 and he has shown some signs of rehabilitation, the very high gravity of his crimes and the strong objections of the remaining Judges of the sentencing Chamber who are Judges of the Mechanism, considered in light of the general practice of the ICTY, the ICTR, and the

¹ Arrêt de la Chambre d'appel du TPIY prononcé le 30 janvier 2015 dans l'affaire IT-05-88-A, le Procureur c. Vujadin Popovic et consorts;

² Décision relative à la libération anticipée de Radivoje Miletic, rendue le 26/07/2017 par le Président du Mécanisme (« Décision »), par.36;

³ Décision, par.35;

⁴ Requête de Radivoje Miletic aux fins de la libération anticipée;

⁵ Decision of the President on the Early Provisional Release of Radivoje Miletic («Decision 2018»), par.47;

Mechanism and pursuant to Rule 150 of the Rules, militate against granting early release”⁶.

8. Dans la même décision le Président du Mécanisme indiquait que *“The finding that Miletic should not be granted early release at this stage is without prejudice to any future applications for early release by Miletic”⁷.*

9. Le 5 mars 2019, Radivoje Miletic a déposé une nouvelle requête aux fins de libération anticipée⁸.

10. Le 5 mai 2021, le Président du Mécanisme a refusé la demande de Radivoje Miletic⁹ en indiquant que :

“I consider that the Application should be denied. Although Miletic is eligible to be considered for early release, there are significant factors strongly militating against early release. The high gravity of his crimes is certainly one of them. In addition, I consider that Miletic has failed to demonstrate sufficient signs of rehabilitation. Finally there is no evidence before me that demonstrates the existence of compelling humanitarian grounds which would warrant overriding this negative assessment”¹⁰.

11. Par la présente requête, Radivoje Miletic, âgé de 73 ans et souffrant de nombreuses maladies chroniques, condamné à 18 ans d’emprisonnement, ayant purgé les deux tiers de sa peine le 17 mai 2018 et qui, à la date de cette requête, a purgé plus de trois quarts de sa peine, demande au Président du Mécanisme de lui accorder la liberté anticipée.

12. Radivoje Miletic souhaite préciser qu’il consent que toutes les informations et les documents le concernant, y compris l’intégralité des documents médicaux, soient publiques.

⁶ Décision 2018, par.45;

⁷ Décision 2018, par.45;

⁸ Requête de Radivoje Miletic aux fins de la libération anticipée déposée le 05/03/2019;

⁹ Decision on the Early Provisional Release of Radivoje Miletic («Decision 2021»), par.79;

¹⁰ Décision 2021, par.78;

II. DROIT APPLICABLE ET CONDITIONS REQUISES POUR UNE DEMANDE AUX FINS DE LA LIBERATION ANTICIPEE

13. Conformément à l'article 26 du Statut du Mécanisme, si la personne condamnée par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine selon les lois de l'État dans lequel elle est emprisonnée, cet État en avise le Mécanisme.

14. L'article 149 du Règlement de Procédure et de Preuve («Règlement») précise que si, selon la législation de l'État sur le territoire duquel est incarcéré le condamné, ce dernier peut faire l'objet d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, l'État en informe le Mécanisme conformément à l'article 26 du Statut.

15. Aux termes de l'article 150 du Règlement, *« le Président, au vu de cette notification ou après avoir reçu une demande adressée directement par le condamné, apprécie en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. Si aucun des juges ayant prononcé la peine ne siège au Mécanisme, le Président consulte au moins deux autres juges ».*

16. Aux termes du paragraphe 5 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme du 15 mai 2020 («Directive»), un condamné peut adresser une demande de grâce, de commutation de la peine ou de libération anticipée du directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises.

17. Il résulte, donc, des dispositions de l'article 150 du Règlement et du paragraphe 5 de la Directive qu'un condamné peut adresser, lui-même, une demande de libération anticipée directement au Président.

18. Conformément au paragraphe 7 de la Directive *«Les demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée peuvent être présentées à tout moment».*

19. Le paragraphe 8 de la Directive précise que :

«Nonobstant le paragraphe 7 de la présente directive pratique, un condamné purgeant une peine sous le contrôle du Mécanisme ne peut généralement prétendre à une

libération anticipée qu'après avoir purgé les deux tiers de la peine que lui a infligée le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme».

20. Radivoje Miletic a purgé deux tiers de sa peine le 17 mai 2018, la date du 17 mai 2018 étant établie comme la date à laquelle Radivoje Miletic a purgé deux tiers de sa peine dans la Décision¹¹.

21. Radivoje Miletic considère qu'il peut prétendre à la libération anticipée ayant purgé deux tiers de la peine prononcée par la Chambre d'appel.

III. ARGUMENTS

22. Conformément à l'article 151 du Règlement, le Président du Mécanisme tient compte, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

23. Les infractions pour lesquelles Radivoje Miletic purge sa peine sont graves, mais toute personne condamnée par le Mécanisme, le TPIY ou le TPIR, purge la peine pour une infraction grave puisque ces organismes ne sont compétents que pour des crimes d'une extrême gravité. La situation de Radivoje Miletic est donc similaire à la situation de toute personne condamnée par le TPIY ou le TPIR. D'ailleurs, dans sa Décision, le Président du Mécanisme a considéré que *"I recall that persons sentenced by the ICTY, like Miletic, are considered "similarly-situated" to all other prisoners under the Mechanism's supervision and that all convicted persons supervised by the Mechanism are considered eligible to apply for early release upon the completion of two-thirds of their sentences, irrespective of the tribunal that convicted them"*¹².

24. Il est extrêmement difficile de comparer la situation des personnes condamnées, car les peines pénales sont individualisées et la situation de chaque individu ne dépend pas seulement

¹¹ Décision, paragraphe 23;

¹² Décision 2018, par.23 ;

du crime pour lequel il a été condamné, mais également du degré de sa responsabilité et des circonstances personnelles.

25. Toutefois, la jurisprudence des Tribunaux internationaux et du Mécanisme démontre que la libération anticipée est généralement accordée aux condamnés, déclarés coupables des crimes d'une extrême gravité et condamnés à des peines similaires à celle purgée par Radivoje Miletic, qui ont servi deux tiers de leur peine, même s'il s'agissait des personnes exerçant hautes fonctions politiques et même si la période des crimes couvrait une période prolongée, parfois de plusieurs années¹³.

26. Egalement les personnes condamnées pour des crimes commis à Srebrenica en juillet 1995 ont bénéficié de liberté anticipée¹⁴.

27. Même s'il n'y pas d'hierarchie entre les crimes entrant dans la compétence des tribunaux internationaux et du Mécanisme, le génocide est toutefois considéré comme le crime des crimes¹⁵ et détient une position particulière parmi les crimes internationaux. Toutefois, même les personnes condamnées pour le génocide peuvent prétendre à une libération anticipée et peuvent l'obtenir. Ainsi, le Président du Mécanisme a accordé la libération anticipée à Obed Ruzindana¹⁶ qui a été déclaré coupable du génocide et condamné à une peine de 25 ans d'emprisonnement¹⁷.

28. Bien qu'il soit extrêmement difficile de comparer la situation de personnes condamnées, car une telle situation comporte nécessairement les éléments propres à la situation personnelle

¹³ Decision of the President on early release of Momčilo Krajišnik, 02/07/2013, affaire IT-00-39-ES; Public Redacted Version of the 10 July 2015 Decision of the President on the Early Release of Nikola Sainovic, 27/08/2015, affaire MICT-14-67-ES; Version publique expurgée de la Décision relative à la libération anticipée de Vladimir Lazarevic rendue par le Président 07/09/2015, affaire MICT-14-67-ES.3; Version publique expurgée de la Décision du 21 mai 2014 relative à la demande de libération anticipée de Dario Kordic, 06/06/2014, affaire MICT-14-68-ESD;

¹⁴ Public redacted version of the 14 March 2014 Decision on Early Release of Momir Nikolic, 12/10/2015 affaire n°MICT-14-65; Decison on Motion for Early Release, 02/02/2015 dans l'affaire IT-05-88-A; Decision of the President on Early Release of Vidoje Blagojevic, 03/02/2012, affaire IT-02-60-ES;

¹⁵ Jugement et sentence prononcés, 04/09/1998, affaire n° ICTR-97-23-S, par.16; Sentence pronocée le 5 février 1999, affaire n. ICTR-98-39-S, par.15; Opinion partiellement dissidente du Juge Wald joint à l'Arrêt du 05/07/2001 dans l'affaire n°IT-95-10-A; Jugement, 31/07/2003, affaire n°IT-97-24-T, par.502;

¹⁶ Décision du Président du Mécanisme relative à la demande de libération anticipée d'Obed Ruzindana, 13/03/2014, affaire MICT-12-10-ES, 08/04/2014;

¹⁷ Arrêt 01/06/2001, affaire n°ICTR-95-1-A;

de chaque personne, **une telle comparaison, aussi difficile qu'elle soit, est indispensable afin d'éviter les décisions arbitraires.**

29. Si la gravité des crimes doit être prise en compte lors de l'appréciation de la demande de la libération anticipée, la gravité des crimes ne doit pas être la seule raison qui empêche la mise en liberté anticipée d'un condamné. Tout d'abord **aucune règle internationale n'empêche que la liberté anticipée soit accordée aux personnes condamnées pour les crimes internationaux les plus graves et sérieux. Ensuite, la gravité des crimes a déjà été appréciée par les Juges lorsqu'ils ont déterminé la sentence et finalement, selon la jurisprudence des tribunaux internationaux et le Mécanisme, les personnes condamnées pour de tels crimes, y compris pour le crime de génocide, ont pu bénéficier de la liberté anticipée.**

30. Radivoje Miletic a pleinement conscience de gravité des infractions pour lesquelles il a été condamné et son comportement montre une réhabilitation totale ainsi qu'une réinsertion sociale¹⁸.

31. Radivoje Miletic joint à cette requête, la lettre qu'il a adressée au Président du Mécanisme en 2018 dans laquelle il a exprimé ses profonds regrets et la compassion sincère pour les victimes et leurs familles¹⁹.

32. Par ailleurs, dans cette lettre, **Radivoje Miletic reconnaît avoir fait des erreur et reconnaît son rôle : « je suis conscient de ma position et de mon rôle dans cette guerre et dans les événements décrits dans le Jugement »**²⁰.

33. Radivoje Miletic est conscient que dans la Décision de 2021, le Président du Mécanisme a considéré que *“Taken as a whole, I consider that the manner in which Miletic has approached this letter of purported remorse to be a negative factor in my overall assessment as to whether he has demonstrated rehabilitation”*²¹

34. Radivoje Miletic souhaite souligner qu'il n'est pas un homme de lettres, qu'il a écrit cette lettre en toute sincérité et sans aucun calcul et avec ses propres mots et ses

¹⁸ *Infra*, par.29-32;

¹⁹ Annexe, Lettre de R.Miletic;

²⁰ *Idem*;

²¹ Décision 2021, par.56;

sentiments. D'ailleurs, parce que cette lettre est l'expression la plus sincère de ses sentiments, Radivoje Miletic la joint à cette requête.

35. Radivoje Miletic réitère aujourd'hui ses regrets et la compassion pour les victimes et leurs familles.

36. Lors de son procès, Radivoje Miletic n'a pas coopéré avec le Bureau du Procureur. Son choix de garder silence est un droit fondamental, garanti par l'article 14.3.g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce droit est également garanti par l'article 19.4.g du Statut du Mécanisme et il lui a été d'ailleurs garanti par l'article 21.4.g du Statut du TPIY.

37. Dans sa Décision, le Président du Mécanisme a d'ailleurs jugé que “...*an accused person is under no obligation to plead guilty or, in the absence of a plea agreement, to cooperate with the Prosecution. I therefore consider that Miletic's lack of cooperation with the Prosecution and the ICTY Prosecution is a neutral factor in determining whether or not to grant him early release.*”²²

38. Après sa condamnation définitive, Radivoje Miletic n'a jamais été contacté par le Bureau du Procureur ou du Procureur du TPIY et il n'était donc pas en position de fournir une coopération puisque le Bureau du Procureur ne l'a pas demandée.

39. La réinsertion sociale et le comportement irréprochable de Radivoje Miletic sont attestés par les documents transmis au Mécanisme par les autorités finlandaises. Le 24 avril 2017, le Directeur de la prison Kylmakoski a informé le Président du Mécanisme que Radivoje Miletic exécutait régulièrement et d'une manière exemplaire toutes ses obligations. Il indiquait aussi que Radivoje Miletic participait dans les activités sociales et que son comportement était irréprochable²³.

40. Le Directeur de la prison a également informé le Président du Mécanisme que Radivoje Miletic avait des contacts réguliers avec sa famille²⁴. Radivoje Miletic souhaite rappeler qu'il a perdu plusieurs membres de sa proche famille depuis qu'il est incarcéré. En effet, depuis

²² Décision 2018, par.40;

²³ Statement concerning the release of Radivoje Miletic, an date du 24 avril 2017, joint à la note verbale de l'ambassade de Finlande aux Pays-Bas du 11/05/2017;

²⁴ *Idem*;

2005 il a perdu ses parents (son père et sa mère), sa sœur et son épouse. Etant très proche de ses enfants, il souhaite les rejoindre au plus vite à Belgrade pour qu'il puisse, autant que possible, profiter de ses petits-enfants, dont certains sont nés lors de son incarcération.

41. Le 23 janvier 2018, l'Ambassade de la République de Finlande auprès des Pays-Bas a déposé, auprès du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »), des documents du Ministère de la Justice de la République de Finlande relatifs à la libération anticipée de Radivoje Miletic²⁵. La réinsertion sociale et le comportement irréprochable de Radivoje Miletic sont de nouveau soulignés dans ce document.

42. Dans une lettre du 15 novembre 2019, adressé au Mécanisme dans le cadre de la demande précédente de libération anticipée de Radivoje Miletic, les autorités pénitentiaires finlandaises ont réitéré ces observations.

43. Radivoje Miletic est né le 6 décembre 1947, il a donc 73 ans. Une leucémie lui a été diagnostiquée lorsqu'il était en détention à l'Unité de détention du TPIY. Bien que son état soit jugé stable aujourd'hui, une libération anticipée ne peut que contribuer à maintenir cette stabilité. Par ailleurs, Radivoje Miletic souffre du diabète et a subi plusieurs opérations des yeux, dont la dernière en 2021. En 2020, il a subi une intervention chirurgicale de la hanche.

44. Radivoje Miletic n'a jamais été impliqué dans la politique et n'a aucune intention de l'être s'il est mis en liberté anticipée. Il est également prêt à respecter toutes les conditions de sa liberté anticipée que le Président du Mécanisme pourrait décider. A cet égard, Radivoje Miletic rappelle que, lors de son procès, il a été, à plusieurs reprises, mis en liberté provisoire et qu'il a toujours respecté toutes les conditions imposées par le TPIY.

45. Egalement, Radivoje Miletic souligne que, si la liberté anticipée lui est accordée, il résidera à Belgrade, en Serbie, avec ses enfants, alors que les crimes pour lesquels il est condamné ont été commis dans un autre Etat.

46. Le comportement de Radivoje Miletic démontre sa volonté de réinsertion sociale. Les observations du Directeur de la prison Kylmakoski confirment la volonté de réinsertion sociale ainsi que la réinsertion sociale effective de Radivoje Miletic. Cette réinsertion sociale

²⁵ Verbal Note, Embassy of Finlande, The Hague, 23/01/2018 avec les annexes;

milite d'une manière prépondérante en faveur de la libération anticipée, conformément à l'article 151 du Règlement de Preuve et de Procédure du Mécanisme.

IV. CONCLUSIONS

47. Pour toutes les raisons susvisées, Radivoje Miletic considère que toutes les conditions de sa libération anticipée seront réunies puisqu'il a purgé deux tiers de sa peine le 17 mai 2018 et a démontré une volonté tangible de la réinsertion sociale.

48. En conséquence, Radivoje Miletic demande au Président du Mécanisme de bien vouloir accéder à sa demande et de lui accorder la libération anticipée.

DATE : 2 janvier 2022

Nombre de mots : 2939



Natacha Fauveau Ivanovic

Conseil du Général Miletic

ANNEXE

LETTRE DE RADIVOJE MILETIC

Kylmakosken Vankila
37000 AKaa
Finlande

Le 16 novembre 2018

Monsieur le Président,

Je m'adresse à vous par cette lettre, conformément à la procédure établie par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, concernant la libération anticipée après que deux-tiers de la peine ont été purgés.

J'ai purgé deux tiers de la peine le 17 mai 2018.

J'étais le haut officier dans l'Armée de la Republika Srpska et je considère que tout officier porte une partie de la responsabilité pour ce qui s'est passé pendant la guerre sur le territoire de la République de Bosnie-Hérzégovine.

A cause de ce conflit, leurs familles ont mon profond respect et compassion tout d'abord en tant que l'homme et ensuite en tant que l'officier et le général. Je regrette tout enfant qui a perdu la vie, qui a perdu les parents et dont l'enfance a été volée à cause de la guerre.

J'ai de la peine pour toutes les mères qui ont, en conséquence de la guerre, perdu les enfants.

J'ai de la peine pour tous les gens innocents à qui la guerre a ôté ou détruit la vie et je suis conscient que le temps ne peut effacer leur tristesse et leur douleur.

J'ai toujours été conscient que la guerre est un mal imposé et qu'il porte une énorme douleur et des souffrances des victimes innocentes de tous les côtés dans le conflit et surtout dans une guerre civile. Cela concerne avant tout les civiles, les enfants, les personnes âgées et impuissantes.

Pendant toutes ces années lors desquelles j'ai purgé ma peine, j'ai eu assez de temps pour réfléchir sur les événements qui se sont passés. Même aujourd'hui je ne connais pas de réponse pourquoi la guerre a commencé, pourquoi nous en avons besoin et pourquoi nous y étions impliqués. Même comme le militaire de profession je n'ai jamais pensé qu'une guerre civile, pour laquelle nous, les militaires de l'ancienne JNA, n'étions pas préparés, pourrait se produire dans mon pays.

Je vois aujourd'hui toutes les erreurs que j'ai faites, mais je sais aussi que je n'ai pas eu beaucoup de choix.

Bien que je n'aie pas exercé une position du commandement, je n'ai pas eu droit de délivrer les ordres pour l'utilisation des unités en guerre, je suis conscient de ma position et de mon rôle dans cette guerre et dans les événements décrits dans le Jugement.

Je suis conscient de la gravité des actes et des conséquences et je n'ai pas de mots pour décrire mes regrets.

Après ma sortie de la prison, je porterai le fardeau de la peine jusqu'à la fin de ma vie dans son sens psychologique, sociologique et historique.

J'espère que mon comportement pendant le procès a démontré le respect envers les victimes innocentes, la Chambre et le Tribunal en tant qu'une institution internationale. Je crois que vous apprécierez d'une manière positive les effets de mon emprisonnement et que vous ferez droit à ma demande de libération anticipée.

Respectueusement,

Radivoje Miletic

[*signature*]

Kylmakosken vankila
37.000 Akaa
Finland
16.11.2018.godine

Uvazeni gospodine Predsednice!

Obracam Vam se sa ovim pismom, u skladu sa procedurom koju je utvrdio Mehanizam za medjunarodne krivicne sudove a u vezi prevremenog pustanja na slobodu, nakon dve trecine izdrzane kazne.

Odsluzio sam dve trecine kazne 17. maja 2018.godine.

Bio sam visoki oficir u Vojsci Republike Srpske i smatram da svaki oficir nosi deo odgovornosti za ono sto se dogadjalo tokom rata na teritoriji bivse Republike Bosne i Hercegovine.

Zbog tog sukoba, i njihove porodice imaju moj duboki naklon i saosecanje, pre svega kao coveka ali i kao oficira i generala. Zao mi je svakog deteta koje je izgubilo zivot, koje je izgubilo roditelje i kome je detinjstvo bilo ukradeno zbog rata.

Zao mi je svih majki koje su ,zbog posledica ovoga rata, izgubile svoju decu.

Zao mi je svih nevinih ljudi kojima je rat oduzeo ili unistio zivot i svestan sam da njihovu tugu i bol vreme ne moze da izbrise.

Ja sam oduvek bio svestan da je rat nametnuto zlo, i da nosi ogromnu bol i patnje nevinim zrtvama, svih strana u sukobu, posebno u gradjanskom ratu. To se pre svega odnosi na civile, decu, stare i nemozne.

Tokom svih ovih godina izdržavanja kazne imao sam dovoljno vremena da razmislim o svemu što se desilo. Ni danas nemam odgovor zbog čega je došlo do rata, što nam je sve to trebalo i zašto smo bili uvučeni u njega. Čak ni kao profesionalni vojnik nisam ni pomislio da bi se u mojoj zemlji mogao desiti građanski rat, za koji se mi vojnici bivše JNA nismo posebno ni obucavali.

Danas uvidjam koliko sam gresio ali isto tako znam da nisam ni imao mnogo izbora.

Moja životna sudbina, je nažalost, obeležena zločinima koji su se desili na svim stranama u sukobu i koji su detaljno opisani u presudi.

Iako nisam bio na komandnoj dužnosti, nisam imao pravo izdavati borbena naredjenja za upotrebu jedinica u ratu, ja sam toga svestan, kao što sam svestan svoga mesta i uloge u ovome ratu i događaja koji su opisani u presudi.

Svestan sam težine dela kao i posledica, i nemam reci da opisem svoje žaljenje.

Po izlasku iz zatvora, teret kazne nosicu do kraja života u svom njenom psiholoskom, socioloskom i istorijskom smislu.

Nadam se da je moje ponašanje tokom sudjenja pokazivalo postovanje prema nevinim zrtvama, sudskom vecu i Haskom Tribunalu kao medjunarodnoj instituciji. Verujem da ce te pozitivno vrednovati efekte mog dosadasnjeg boravka u zatvoru i da ce te odobriti moju molbu za pustanje na slobodu.

S postovanjem
Radivoje Miletić





TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS / FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DEPOT DE DOCUMENTS

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES

To/ À :	IRMCT Registry/ <i>Greffe du MIFRTP</i>	<input type="checkbox"/> Arusha/ <i>Arusha</i>	<input checked="" type="checkbox"/> The Hague/ <i>La Haye</i>
From/ De :	<input type="checkbox"/> President / <i>Président</i>	<input type="checkbox"/> Chambers / <i>Chambre</i>	<input type="checkbox"/> Prosecution/ <i>Bureau du Procureur</i>
	<input type="checkbox"/> Registrar / <i>Greffier</i>	<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Defence / <i>Défense</i>
Case Name/ Affaire :	Raduvoje Miletic	Case Number/ Affaire n° :	MICT-15-85-ES.5
Date Created/ Daté du :	02/01/2022	Date transmitted/ Transmis le :	02/01/2022
		No. of Pages/ Nombre de pages :	15
Original Language / Langue de l'original :	<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input checked="" type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
		<input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S	
Title of Document/ Titre du document :	REQUÊTE DE RADIVOJE MILETIC AUX FINS DE LIBERATION ANTICIPEE		
Classification Level/ Catégories de classification :	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ <i>Non classifié</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ <i>Défense exclue</i>	
	<input type="checkbox"/> Confidential/ <i>Confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ <i>Bureau du Procureur exclu</i>	
	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ <i>Strictement confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) applicant excluded/ <i>Art. 86 H) requérant exclu</i>	
		<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ <i>Amicus curiae exclu</i>	
		<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ <i>autre(s) partie(s) exclue(s)</i> (specify/préciser) :	
Document type/ Type de document :			
<input checked="" type="checkbox"/> Motion/ <i>Requête</i>	<input type="checkbox"/> Judgement/ <i>Jugement/Arrêt</i>	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ <i>Recueil de sources</i>	<input type="checkbox"/> Warrant/ <i>Mandat</i>
<input type="checkbox"/> Decision/ <i>Décision</i>	<input type="checkbox"/> Submission from parties/ <i>Écritures déposées par des parties</i>	<input type="checkbox"/> Affidavit/ <i>Déclaration sous serment</i>	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ <i>Acte d'appel</i>
<input type="checkbox"/> Order/ <i>Ordonnance</i>	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ <i>Écritures déposées par des tiers</i>	<input type="checkbox"/> Indictment/ <i>Acte d'accusation</i>	

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

<input type="checkbox"/> Translation not required/ <i>La traduction n'est pas requise</i>	
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ <i>La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction :</i> (Word version of the document is attached/ <i>La version Word est jointe</i>)	
X English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre(specify/préciser) :	
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ <i>La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :</i>	
Original/ Original en <input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :	
	<input type="checkbox"/> B/C/S
Translation/ Traduction en <input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :	
	<input type="checkbox"/> B/C/S
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ <i>La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s) :</i>	
<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :	

Send completed transmission sheet to/ *Veuillez soumettre cette fiche dûment remplie à :*

JudicialFilingsArusha@un.org OR/ OU JudicialFilingsHague@un.org

Rev: August 2019/ *Rév. : Août 2019*